Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'enseignement et de la Recherche

Sous-direction des Politiques de Formation et d'Education
Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion
1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Nathalie Prudon-Desgouttes
Tél : 01-49-55-50-98
Fax : 01-49-55-40-06
Mel : nathalie.prudon-desgouttes@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGER/SDPOFE/C2008-2008

Date: 20 mai 2008

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe :1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs
Régionaux de l'agriculture et de la forêt

Objet : Développement de l'éducation artistique et culturelle

Bases juridiques : Convention culture-agriculture du 17 juillet 1990 – Circulaire DGER/POFEGTP/C2000-2005 relative à l'éducation artistique et culturelle dans l'enseignement agricole – Protocole de coopération « les arts et la culture dans l'enseignement agricole » du 15 avril 2002.

Résumé : La circulaire précise les modalités de mise en place du développement de l'éducation artistique et culturelle dans les établissements scolaires.

Mots-clés : éducation, développement, art, culture

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale – diffusion B - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF) - Directions de l'agriculture et de la forêt (DAF) - Services régionaux de la formation et du développement (SRFD) - Services de la formation et du développement (SFD) - Etablissements publics nationaux et locaux de l'enseignement agricole - Etablissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire - Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat	Pour information : - Inspection de l'enseignement agricole - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole - Syndicats de l'enseignement agricole public

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la circulaire sur le développement de l'éducation artistique et culturelle que la ministre de la culture et de la communication a signée conjointement avec le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Je vous demande, en étroite collaboration avec les autres services déconcentrés de l'Etat concernés par ces nouvelles dispositions, de participer à l'élaboration de la convention mentionnée en conclusion de la circulaire.

Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche

Jean-Louis BUER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche

Le ministre de l'éducation
nationale

La ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche

La ministre de la culture et
communication

29 avril 2008

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Le ministre de l'éducation nationale,
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
La ministre de la culture et de la communication,

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
A l'attention de Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles,
Et de Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs d'académie,
Messieurs les vice-recteurs,
Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents d'université et directrices et directeurs ou administratrices et administrateurs provisoires d'IUFM

Objet : Développement de l'éducation artistique et culturelle

Le Président de la République a réaffirmé l'éducation artistique et culturelle comme une mission prioritaire du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de la culture et de la communication. Cette mission sera conduite en étroite association avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'agriculture et de la pêche, et avec les collectivités territoriales, dont le rôle est essentiel. Elle implique l'engagement de l'ensemble des acteurs éducatifs et culturels (écoles et établissements scolaires, établissements d'enseignement artistique, institutions et structures culturelles, artistes et associations), ainsi que des organismes concernés par la formation des enseignants.
L'éducation artistique et culturelle doit être développée dans un objectif de généralisation à tous les élèves et à l'ensemble des cycles de formation, dans le domaine des connaissances et de la pratique artistiques. Elle doit permettre l'éveil des talents particuliers et conduire les élèves qui le souhaitent vers des pratiques artistiques d'excellence.

I – Enseignement d'histoire des arts

A – Un enseignement inclus dans les programmes

L'histoire des arts sera intégrée dans les programmes de l'école primaire à la rentrée 2008, ainsi que du collège et du lycée, à partir de la rentrée 2009, de façon à proposer aux élèves un parcours cohérent et à faire émerger une culture commune.

L'enseignement d'histoire des arts portera sur l'ensemble du champ artistique et culturel, y compris dans sa dimension scientifique et technologique. Il aura pour objectif l'acquisition par les élèves de repères historiques et méthodologiques indispensables à la compréhension des œuvres, et prendra appui sur le contact direct avec celles-ci.

Au collège, en particulier, l'histoire des arts représentera un quart du programme d'histoire et la moitié des programmes d'éducation musicale et d'arts plastiques.

Les corps d'inspection veilleront à la mise en place effective de cet enseignement, dans les délais prévus par les programmes, dans toutes les écoles primaires et tous les établissements scolaires relevant de leurs attributions. Ils porteront une attention particulière à la place centrale qui doit être consacrée au contact direct avec les œuvres, et qui pourra prendre la forme de visites scolaires dans des structures culturelles, donnant lieu à une préparation et à une restitution encadrées par l'enseignant, qui pourra également recourir à des reproductions ou captations, sous forme papier, audiovisuelle ou numérique.

B – Une meilleure évaluation des connaissances acquises

Les connaissances des élèves seront évaluées tout au long des cycles de formation.

Une épreuve obligatoire sera créée au diplôme national du brevet, à compter de la session 2010, visant à sanctionner les connaissances et les compétences acquises dans le domaine de l'histoire des arts. A cette occasion, les élèves pourront également valoriser une pratique artistique personnelle, développée dans ou en dehors de l'école.

Les élèves souhaitant approfondir leurs connaissances pourront choisir l'option « histoire des arts », qui sera systématiquement proposée dans les lycées généraux et technologiques des sites d'excellence prévus par le plan « espoir banlieue ».

II – Le développement des pratiques artistiques à l'école et hors de l'école

L'initiation à de véritables pratiques artistiques doit être recherchée dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires. Le prolongement de cette initiation hors de l'école doit également être favorisé. En complément des enseignements artistiques inscrits dans le temps scolaire, trois axes de développement sont proposés.

A – L'accompagnement éducatif

L'accompagnement éducatif sera étendu à la rentrée 2008 à l'ensemble des collèges et aux écoles élémentaires de l'éducation prioritaire.

Au même titre que l'aide aux devoirs et aux leçons et que la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle sera proposée dans tous les établissements.

On portera une attention particulière au développement des ateliers de pratique artistique, animés par des enseignants et/ou par des partenaires extérieurs, dans ou en dehors de l'Ecole. Ces ateliers offrent aux élèves un lieu privilégié d'expression et d'apprentissage. Les activités menées dans le cadre de l'accompagnement éducatif prolongent les initiatives prises pendant le temps scolaire et favorisent l'intérêt des élèves pour choisir les enseignements artistiques au lycée.

Pour votre académie, vous veillerez à atteindre l'objectif fixé en annexe 1.

B – L'augmentation du nombre de classes à horaires aménagés

Afin d'offrir au plus grand nombre la possibilité d'approfondir la pratique d'un art, le nombre de classes à horaires aménagés sera multiplié par quatre, ce qui correspond à un nouveau cursus par an dans chaque département, pendant cinq années. Il passera ainsi de 80 en école élémentaire et 120 en collège à 800. L'augmentation du nombre de ces classes sera envisagée en étroite concertation avec chacune des collectivités territoriales compétentes.

Les classes à horaires aménagés ne doivent pas conduire à une spécialisation ou à une professionnalisation : elles doivent être accessibles à tous les élèves et favoriser l'égalité des chances.

Ce dispositif sera étendu aux domaines des arts plastiques et du théâtre, grâce au développement de partenariats avec des écoles des beaux-arts, des conservatoires d'art dramatique, des centres dramatiques nationaux, des scènes nationales, ainsi qu'avec des institutions ou associations ayant passé une convention nationale ou régionale avec le ministère de la culture et de la communication.

Une attention particulière sera portée à l'ouverture de ces classes à tous les élèves, en particulier dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les élèves devront être choisis sur des critères de motivation et non pas en fonction d'un niveau de pratique artistique requis.

Dans votre académie, nous vous fixons l'objectif de création de classes à horaires aménagés présenté en annexe 1.

Les directions régionales des affaires culturelles étudieront avec attention les possibilités de soutenir les objectifs de création de classes à horaire aménagé fixés à chaque académie.

C – L'accroissement de l'offre hors de l'école

Vous veillerez, par la concertation avec les collectivités locales, à accroître l'offre d'approfondissement dans les écoles territoriales de musique, de danse et de théâtre. Pour ces enseignements, votre action s'inscrira dans la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales, en lien avec les services centraux du ministère de la culture et de la communication. Pour les écoles d'art, l'accroissement de l'offre pourra notamment passer par la multiplication des « ateliers beaux-arts », à l'exemple d'actions menées dans certaines régions.

Avec l'aide de l'agence nationale pour les services à la personne, vous veillerez à mettre en valeur auprès des professionnels et des familles les dispositions de la loi du 26 juillet 2005 sur les services à la personne susceptibles de favoriser les cours de pratique artistique à domicile ou dans un cadre associatif (crédit d'impôt, exonération de certaines charges sociales, paiement par chèque emploi service universel).

III – La rencontre avec les artistes et les œuvres, et la fréquentation des lieux culturels, pour tous les élèves

L'éducation artistique et culturelle doit privilégier le contact avec les œuvres, les artistes et les institutions culturelles : chaque élève, au cours de sa scolarité, doit en particulier avoir la possibilité de se familiariser avec les grandes institutions culturelles régionales ou nationales.

A – Le développement des partenariats

La généralisation de l'éducation artistique et culturelle suppose que chaque école, chaque collège et chaque lycée soient engagés dans un partenariat avec les institutions culturelles qui l'environnent, dans le cadre, si possible, d'un projet de territoire. Des partenariats avec des institutions de rayonnement national peuvent également être développés.

D'ici 2009, en concertation avec les collectivités locales, les DRAC intégreront la mission d'éducation artistique et culturelle dans les cahiers des charges de l'ensemble des structures artistiques et culturelles subventionnées par l'Etat. Parallèlement, cette mission sera intégrée dans les contrats de performance de tous les établissements publics du ministère de la culture et de la communication.

Pour développer l'accueil des publics scolaires, un volant d'emplois aidés sera consacré, dans chaque région, au recrutement de médiateurs culturels dans les musées et monuments.

B – Les dispositifs spécifiques

Vous encouragerez le développement des dispositifs spécifiques (cf. annexe 2) qui constituent un cadre pédagogique privilégié, qu'il s'agisse de dispositifs existants (ateliers artistiques, ateliers scientifiques et techniques, pratique vocale, chorale et instrumentale, classes à projet artistique et culturel, travaux personnels encadrés, etc.) ou de dispositifs innovants.

En particulier, les résidences d'artistes seront développées pour permettre aux élèves de suivre au plus près la création dans différents champs, des phases de recherche jusqu'à la réalisation.

Vous étudierez la possibilité que les artistes accueillis en résidence et bénéficiant d'une subvention d'État dans votre région consacrent au moins un tiers de leur temps à des interventions et ateliers en milieu scolaire.

C – Le volet artistique et culturel des projets d'écoles ou d'établissements

Dès la rentrée 2009, les projets d'écoles ou d'établissements, élaborés en concertation avec les institutions culturelles et les collectivités territoriales, devront tous intégrer un volet culturel concernant tous les élèves.

Il s'agit de faire de l'établissement scolaire l'un des pivots essentiels de la politique culturelle conduite par le gouvernement.

IV – Les conditions de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle

La mise en œuvre de ce plan d'action est accompagnée par un effort de formation de l'ensemble des acteurs impliqués, et par une meilleure organisation de la ressource dans ses différentes composantes : information et documentation (en particulier les ressources numériques), production d'outils pédagogiques et soutien logistique, observation des pratiques et évaluation des actions mises en œuvre.

A – Les concours de recrutement et la formation initiale

Une évolution des concours de recrutement et de la formation initiale des enseignants accompagnera l'évolution des programmes, en liaison étroite avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les certifications complémentaires en histoire des arts seront significativement développées et le niveau de connaissances exigé pour les obtenir sera relevé.

B – La formation continue

L'amélioration de la formation continue constitue une priorité de la politique éducative dans le cadre du programme national de pilotage.

Les plans académiques de formation accorderont une part plus importante à l'histoire des arts et à l'éducation artistique et culturelle en général.

Les établissements publics du ministère de la culture et de la communication déploieront une offre de formation articulée à ces plans. Cette offre pourra être proposée par d'autres structures culturelles.

C'est dans le cadre de cette ambition de formation que, dès la rentrée 2008, la gratuité sera accordée aux enseignants, à titre professionnel et personnel, pour l'entrée dans tous les musées et monuments nationaux dépendant des ministères de la culture et de la communication et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans votre région, vous examinerez avec les collectivités territoriales la possibilité d'étendre cette gratuité aux monuments et musées relevant de leur tutelle.

C – La mobilisation des ressources pédagogiques nécessaires

Les ressources numériques libres de droits doivent être mieux signalées et plus facilement accessibles aux enseignants et à leurs élèves.

Les établissements et opérateurs relevant du ministère de la culture et de la communication continueront à développer une offre pédagogique en ligne.

Le portail « Education, arts, culture » hébergé par le centre national de documentation pédagogique sera modernisé afin qu'il devienne un vecteur plus efficace dans le domaine de l'information, du travail coopératif et de la diffusion des bonnes pratiques.

Un grand portail interministériel de l'éducation artistique et culturelle sera créé pour offrir à la communauté scolaire les ressources numériques produites par les institutions culturelles et par l'éducation nationale. Les modalités de ce chantier seront étudiées avec les institutions productrices de ces ressources.

Au cours du premier semestre 2008, les chaînes publiques seront invitées à développer et diversifier leur offre pour l'éducation artistique et culturelle, en particulier en matière de vidéo à la demande.

Vous déclinerez ces orientations et objectifs au travers d'une convention triennale, associant tous les services de l'Etat concernés et les collectivités locales, qui explicitera, concrètement, les modalités de mise en œuvre, en vous appuyant sur le cahier des charges des conventions que vous trouverez en annexe 3.

Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Valérie PECRESSE
Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Michel BARNIER
La ministre de la culture et de la communication
Christine ALBANEL

Annexe 1

Objectifs par académie, transmis aux recteurs :

- développement de l'option "histoire des arts" dans les lycées d'enseignement général et technologique des sites d'excellence du plan "Espoir banlieue" ;
- pourcentage de l'offre culturelle dans l'accompagnement éducatif ;
- création de nouveaux cursus de classes à horaires aménagés (musique, danse, théâtre et arts plastiques);
- intégration du volet artistique et culturel dans les projets d'école et d'établissement.

Annexe 2

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ENSEIGNEMENTS ET DES DISPOSITIFS EXISTANTS

Enseignements	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Partenaires
Options d'enseignements artistiques - histoire des arts - arts plastiques - cinéma-audiovisuel - danse - musique - théâtre - arts du cirque	Loi n° 88-20 du 6-1-1988 Décret n° 88-709 du 6-5-1988 Arrêté du 20-7-2001 Arrêté du 1-7-2002 Note de service n° 2002-143 du 3-7-2002 Note de service n° 2007-070 du 20-3-2007	Arts plastiques, cinéma et audiovisuel, danse, histoire des arts, musique, théâtre et arts du cirque sont proposés aux lycéens pour leur formation culturelle générale, sans prérequis particulier ni visée professionnelle. Les lycéens de toutes les séries peuvent choisir un domaine en option facultative. Les littéraires peuvent également choisir un domaine artistique en spécialité.	Lycée d'enseignement général ou technologique.	- Seconde (enseignements de détermination et/ou option facultative) : 3 heures hebdomadaires - Première (enseignement obligatoire en série L) : 5 heures hebdomadaires - Première (option facultative toutes séries) : 3 heures hebdomadaires - Terminale (enseignement obligatoire en série L) : 5 heures hebdomadaires - Terminale (option facultative toutes séries) : 3 heures hebdomadaires.	Artistes et professionnels du secteur artistique et culturel.
Classes à horaires aménagés musicales	Arrêté du 31-7-2002 Circulaire n° 2002-165 du 2-8-2002 Arrêté du 22-6-2006	Les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par les activités musicales la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique, leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Dans ce cadre, les pratiques instrumentales collectives peuvent être développées.	École élémentaire et collège.	Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous : - CE 1-CE2 : 3 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum ; - CM1-CM2 : 3 heures 30 hebdomadaires minimum et 5 heures 30 hebdomadaires maximum. Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants : - éducation musicale générale et technique : entre 1 heure et 2 heures 30 ; - pratique collective vocale et instrumentale : entre 1 heure et 2 heures ; - formation instrumentale en groupe restreint : 1 heure.	Conservatoires nationaux de région, écoles de musique, écoles municipales agréées gérées par les collectivités territoriales, ainsi que des institutions ou associations ayant passé une convention nationale avec le ministère chargé de la culture.

Enseignements	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Partenaires
Classes à horaires aménagés danse	Arrêté du 31-7-2002 Arrêté du 22-6-2006 Circulaire n° 2007-020 du 18-1-2007	Les classes à horaires aménagés danse offrent à des élèves motivés par les activités musicales la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la danse, leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.	École élémentaire et collège.	Les horaires d'enseignement de la danse peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous : - 6ème (niveau correspondant à l'entrée en deuxième cycle dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé) : 5 h 30 minimum et 6 h 30 maximum ; - 5ème-4ème : 5 h 30 minimum et 6 h 30 maximum ; - 3ème : 5 h 30 minimum et 7 heures maximum.	Conservatoires nationaux de région, écoles de danse, écoles municipales agréées gérées par les collectivités territoriales, ainsi que des institutions ou associations ayant passé une convention nationale avec le ministère chargé de la culture.

Dispositifs	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Moyens	Partenaires
Accompagnement éducatif	Circulaire n° 2007-115 du 13-7-2007	L'accompagnement éducatif propose 3 types d'activités : l'aide aux devoirs et aux leçons, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle. La part respective de chacun d'entre eux peut varier au cours de la semaine et pendant l'année, selon les formules adaptées à l'établissement.	Collèges de l'éducation prioritaire en 2007, puis, en 2008, extension à tous les collèges, à toutes les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire et aux écoles élémentaires volontaires.	D'une durée indicative de 2 heures, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine.	Les enseignants volontaires qui participent à l'accompagnement éducatif perçoivent une rémunération sous la forme d'heures supplémentaires effectives.	Partenariat étroit avec les collectivités territoriales et les autres services de l'État.
École ouverte	Circulaire n° 2003-008 du 23-1-2003	Ouverture des collèges et des lycées pendant les vacances scolaires, les mercredis et samedis durant l'année scolaire, pour accueillir des enfants et des jeunes qui ne partent pas ou peu en vacances et qui ne fréquentent pas ou peu les structures locales d'accueil et de loisirs.	Élèves des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), jeunes du quartier, et enfants des écoles élémentaires, en priorité élèves des classes de CM2, dans le cadre d'un projet de liaison "école-collège".	Au minimum : deux périodes dont l'une estivale. Pour les congés d'été : actions d'une durée minimale de 3 semaines (éventuellement fractionnées en deux périodes). Les périodes d'ouverture des mercredis et samedis, hors congés scolaires, doivent obligatoirement être associées à l'ouverture minimum prévue pendant les vacances scolaires.	Les opérations liées à École ouverte sont suivies dans le service spécial N5 - École ouverte, créé au 1er janvier 2003 dans la nomenclature budgétaire et comptable des EPLE. D'autres organismes ou collectivités peuvent participer. Des moyens sous forme de personnels, de locaux ou d'équipements peuvent également être mis à disposition. Les chefs d'établissement peuvent aussi contribuer à l'augmentation des moyens de l'opération École ouverte par des participations de leur environnement partenarial.	Les services déconcentrés proposent des programmes en concertation avec les collectivités territoriales, les associations d'éducation populaire et de jeunesse et les mouvements sportifs avec lesquels il y a tout intérêt à coordonner l'opération École ouverte.

Dispositifs	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Moyens	Partenaires
Classe à projet artistique et culturel	Circulaire n° 2001-104 du 14-6-2001	Le projet artistique et culturel est une organisation pédagogique : - visant une création ou une production qui peut revêtir des formes variées, par exemple la réalisation d'une œuvre plastique ou d'un objet du quotidien, d'un spectacle, d'une exposition, d'un document écrit, d'un exposé oral, d'un document audio ou vidéo..., - associant un ou des partenaires externes, - impliquant le plus souvent plusieurs disciplines, - de préférence en liaison avec l'environnement culturel et artistique des élèves et des établissements, - permettant de mettre à jour les relations entre les évolutions techniques, scientifiques, artistiques et culturelles.	École primaire, collège, lycée professionnel.	Le projet s'appuie sur les programmes et s'inscrit dans les horaires habituels de la classe. La durée et l'organisation temporelle d'un projet artistique et culturel sont déterminées par la nature de l'action et par le type de partenariat.	L'aide que l'éducation nationale peut attribuer aux projets artistiques et culturels complétée par les financements des différents partenaires. Ces crédits sont destinés à permettre l'acquisition de petit matériel, la rémunération d'intervenants et le déplacement des élèves vers les lieux de création et les salles de spectacle.	Partenaires externes : artistes et professionnels de la culture.
Atelier de pratique artistique	Circulaire n° 89-279 du 8-9-1989 et circulaire n° 90-312 du 28-11-1990	L'atelier de pratique artistique favorise la découverte progressive et concrète d'un secteur culturel, artistique ou patrimonial à travers les œuvres.	École élémentaire.	Un atelier se déroule dans le temps scolaire pendant une période de 10 à 13 semaines à raison de 2 ou 3 heures hebdomadaires selon le projet et l'âge des enfants. Les interventions ponctuelles représentent une vingtaine d'heures au total.	L'atelier est financé par le rectorat pour le ministère de l'éducation nationale (transport, petit matériel...) et par la DRAC (rémunération des intervenants).	Intervenants du secteur culturel ayant l'expérience du travail avec les enfants.

Dispositifs	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Moyens	Partenaires
Atelier artistique	Note de service n° 2001-103 du 11-5-2001	Les ateliers artistiques sont construits autour d'un projet annuel élaboré par une équipe d'enseignants, de partenaires et d'élèves. Ils sont ouverts aux élèves volontaires et contribuent à l'ouverture des établissements sur leur environnement culturel et tout particulièrement sur la vie artistique contemporaine.	Collège, lycée d'enseignement général et technologique, lycée professionnel.	Les ateliers font partie des activités facultatives. Ils se déroulent hors temps scolaire, tout au long de l'année.	- Pour les enseignants, les modes de rémunération (dans le cadre de leur service pour les lycées ou en heures supplémentaires) sont déterminés par les établissements. - Pour les partenaires, la prise en charge est assurée soit par les rectorats, soit par les DRAC, soit par les deux, en fonction de l'accord négocié localement. Peuvent également participer au financement les collectivités et des partenaires privés.	Partenariat avec une structure culturelle ou avec des travailleurs indépendants. Particulièrement souhaitable, mais non obligatoire au collège lorsqu'il s'agit des disciplines artistiques dotées de personnels spécialisés (arts plastiques, éducation musicale), il est indispensable dans tous les autres cas.
Actions éducatives et innovantes à caractère scientifique et technique et ateliers scientifiques et techniques	Circulaire n° 2001-046 du 21-3-2001	L'action éducative et innovante à caractère scientifique et technique (école, collège, lycée) et l'atelier scientifique et technique (collège, lycée) sont des lieux de rencontre entre le monde de l'éducation et celui de la recherche. L'objectif principal de ces activités est la découverte, par les élèves, du monde de la recherche (secteurs, lieux, sites, activités, métiers) par l'établissement de liens privilégiés avec des chercheurs, ingénieurs et techniciens. Elles constituent également une invitation à la curiosité scientifique, voire à la recherche personnelle des élèves. Les actions éducatives et les ateliers doivent se concrétiser dans la réalisation de projets privilégiant l'initiative, la créativité et l'esprit critique des élèves. Le rapprochement entre art et sciences est particulièrement encouragé.	École, collège, lycée d'enseignement général et technologique, lycée professionnel.	Les ateliers font partie des activités facultatives. Ils se déroulent hors temps scolaire, tout au long de l'année.	Les actions éducatives et innovantes et les ateliers scientifiques et techniques retenus bénéficient chaque année d'une subvention de la direction de la recherche du ministère de la recherche. Cette subvention est affectée à l'achat de petits matériels, de documentation écrite et/ou audiovisuelle et peut également couvrir les frais de transport des élèves et des enseignants, pour visiter les sites scientifiques, et ceux des intervenants pour se rendre dans les écoles et les établissements scolaires. Enfin, la subvention peut permettre l'indemnisation des intervenants extérieurs (associations, doctorants). S'agissant des ateliers scientifiques et techniques, la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale attribue des heures supplémentaires pour les projets retenus.	Le partenariat avec des professionnels issus d'horizons divers (organismes de recherche, établissements de culture scientifique et technique, musées, universités, entreprises publiques ou privées, administrations techniques, organisations professionnelles, sociétés savantes...) doit se concrétiser par une participation effective de chercheurs, doctorants, ingénieurs, techniciens à ces activités, qui restent encadrées par les enseignants.

Dispositifs	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Moyens	Partenaires
Charte "Adopter son patrimoine"	Circulaire n° 2006-086 du 22-4-2002	L'éducation au patrimoine éveille aux formes artistiques et culturelles, à partir de la découverte de l'environnement quotidien. Inscrivant cet apprentissage dans une compréhension de notre héritage, elle participe fondamentalement à la structuration de l'identité culturelle des individus. En application de la charte, les écoles et les établissements scolaires peuvent découvrir et étudier un site, un édifice ou un objet patrimonial, pour une année scolaire ou plus, dans le cadre d'un projet artistique ou culturel.	École élémentaire, collège et lycée.	Dispositif inscrit dans le temps scolaire.	Chacune des parties signataires de la convention mobilise des moyens : le rectorat ou l'inspection d'académie (crédits pédagogiques, formation...), la direction régionale des affaires culturelles (services éducatifs, cofinancements éducation artistique et formation...), la commune.	Le recteur de l'académie ou son représentant ; l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ; le directeur régional des affaires culturelles ; le président du conseil général ou le maire selon l'échelon impliqué par la charte. Autres partenaires : l'université ; l'institut universitaire de formation des maîtres ; les écoles d'architecture ; la région, le département, les communautés de communes et d'agglomérations, les pays ; les associations s'occupant de valorisation du patrimoine ; le centre régional de documentation pédagogique et le centre départemental de documentation pédagogique ; le centre des hautes études de Chaillot.

Dispositifs	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Moyens	Partenaires
Charte départementale pour le développement de la pratique vocale et chorale	Circulaire n° 2002-139 du 14-6-2002	Ce dispositif doit permettre de tendre vers une généralisation de la pratique vocale et chorale de l'enfant dès le premier degré ; autrement dit, de donner la possibilité à chaque enfant de France d'avoir une pratique vocale et chorale de qualité.	École élémentaire et collège.	Le projet s'inscrit dans les horaires habituels de la classe, mais peut aussi se développer hors temps scolaire.		Partenaires : La direction régionale des affaires culturelles (DRAC), le centre régional de documentation pédagogique (CRDP), le conseil général, l'association départementale de développement de l'action musicale (telle que l'ADDM ou l'ADIAM), les universités, les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), les centres de formation des musiciens intervenants (CFMI), les communes, les établissements d'enseignement spécialisé, la région, les associations subventionnées et/ou agréées par les ministères de l'éducation nationale, de la culture et de la communication et de la jeunesse et des sports, et les collectivités territoriales.

Dispositifs	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Moyens	Partenaires
Dumistes	Décrets n° 91-859 et n° 91-860 du 2-9-1991 (JO du 4-9-1991) modifié par le décret n° 94-1157 du 28-12-1994 Décret d'application n° 92-896 du 2-9-1992 (JO du 3-9-1992) modifié par le décret n° 95-117 du 17-10-1995	Les CFMI (centres de formation des musiciens intervenants) proposent une formation diplômante permettant l'obtention du DUMI (diplôme universitaire de musicien intervenant), reconnu dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Le dumiste cumule une double compétence, celle d'un pédagogue connaissant l'école et celle d'un assistant spécialisé susceptible d'ouvrir cette école à d'autres réalités locales qu'elle-même. Son profil est celui d'un acteur culturel qui n'est pas seulement un enseignant, mais bien un professionnel au service d'une collectivité territoriale pour y développer des initiatives jusque là non recensées.	École primaire.		Titulaire d'un diplôme d'État (DE), le dumiste peut travailler sous divers statuts professionnels : salarié du secteur privé (association en général) ; salarié des collectivités territoriales : assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique.	La collectivité, le conseil général, l'école de musique, l'éducation nationale.

Dispositifs	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Moyens	Partenaires
École au cinéma	Cahier des charges édité en 1994, actualisé en 2002	Le dispositif "École au cinéma", mis en œuvre par l'association "Les enfants de cinéma", a pour but de faire découvrir aux écoliers le cinéma en tant qu'art. Les enseignants et leurs élèves assistent en salle à la projection de films représentant la diversité cinématographique. Ils approchent les constituants de l'œuvre, les procédés et les genres, contribuant ainsi à l'élaboration d'une culture commune.	École élémentaire.	Dispositif inscrit dans le temps scolaire.	Les frais de tirage et d'acheminement des copies de films, le coût de la conception, de la fabrication et de la diffusion du matériel pédagogique d'accompagnement sont pris en charge par le CNC (Centre national de la cinématographie) et la délégation au développement et aux formations.	Au niveau national : le ministère de la culture et de la communication (le CNC et la délégation au développement et aux affaires internationales), le ministère de l'éducation nationale (la direction générale de l'enseignement scolaire et le Centre national de documentation pédagogique). Au niveau départemental : l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ; la direction régionale des affaires culturelles ; les collectivités territoriales (communes et conseils généraux) ; le coordinateur départemental cinéma ; les salles participantes ou dites "salles associées" ; les distributeurs.
Collège au cinéma	Circulaire n° 88 du 20-12-1988, réactualisée par la circulaire n° 94-197 du 6-7-1994	Le dispositif "Collège au cinéma" a pour but de permettre aux élèves de collèges volontaires de découvrir des œuvres cinématographiques dans les conditions normales de projection dans les salles.	Collège.	Dispositif inscrit dans le temps scolaire.	Les frais de tirage et d'acheminement des copies de films, le coût de la conception, de la fabrication et de la diffusion du matériel pédagogique d'accompagnement sont pris en charge par le CNC et la délégation au développement et aux formations.	Au niveau national : cf. "École au collège". Au niveau départemental : l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ; la direction régionale des affaires culturelles ; les collectivités territoriales (communes et conseils généraux) ; le coordinateur départemental cinéma ; les salles participantes ou dites "salles associées" ; les distributeurs.

Dispositifs	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Moyens	Partenaires
Lycéens et apprentis au cinéma	Cahier des charges édité en 1994, actualisé en 1998	Le dispositif "Lycéens et apprentis au cinéma" propose à des lycéens et à des apprentis de découvrir au minimum trois œuvres cinématographiques lors de projections organisées à leur attention dans des salles de cinéma.	Élèves et apprentis des lycées d'enseignement général, professionnel et agricole, publics et privés et des centres de formation des apprentis (CFA).	Dispositif inscrit dans le temps scolaire.	Les frais de tirage et d'acheminement des copies de films, le coût de la conception, de la fabrication et de la diffusion du matériel pédagogique d'accompagnement sont pris en charge par le CNC et la délégation au développement et aux formations.	Au niveau national : cf. "École au collège". Au niveau régional : les directions régionales des affaires culturelles, les rectorats, les directions régionales de l'agriculture et de la forêt, les coordinations régionales, les équipes de direction et les équipes pédagogiques des établissements d'enseignement scolaire, des établissements de l'enseignement agricole et des CFA, les professionnels du cinéma et de la culture, en particulier les exploitants et les associations culturelles.
Classes culturelles - Classes d'initiation artistique	Circulaire n° 87-268 du 4-9-1987	La classe d'initiation artistique permet à une classe de vivre une semaine de rencontre et de travail avec des professionnels d'un secteur culturel. Elle concerne une diversité de domaines artistiques : arts plastiques, musique, cinéma, théâtre, danse, photographie...	École primaire.	Elles se déroulent généralement sur une semaine.	Elles sont financées par les collectivités territoriales et les organismes culturels.	Artistes en résidence ou personnels des structures culturelles concernées.
- Classes du patrimoine	Circulaire n° 88-063 du 10-3-1988 modifiée par la circulaire n° 90-312 du 28-11-1990	La classe du patrimoine permet de découvrir les richesses d'un site, son environnement, les témoins artistiques et historiques qui le marquent. Elle peut se dérouler dans un lieu culturel proche qui ne nécessite pas de nuitées à l'extérieur ou être transplantée.	École élémentaire.	Elles se déroulent généralement sur une semaine.	Elles sont financées par les collectivités territoriales et les organismes culturels.	Personnels des structures culturelles concernées.

Dispositifs	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Moyens	Partenaires
Séjours scolaires courts et classes de découverte	Circulaire n° 2005-001 du 5-1-2005	- Les séjours scolaires courts permettent une rencontre avec des environnements, des événements, des cultures, etc. représentant des temps forts des apprentissages. - Les classes de découverte permettent de s'extraire de façon significative du contexte et de l'espace habituels de la classe. Elles constituent ainsi, pour les élèves, un réel dépaysement et un moment privilégié d'apprentissage de la vie collective.	École primaire et collège.	- Les séjours scolaires courts sont d'une durée inférieure à cinq jours, soit de une à trois nuitées. - Les classes de découvertes, d'une durée égale ou supérieure à cinq jours (quatre nuitées et plus).	Contribution des familles. En relation avec les collectivités territoriales, ainsi qu'avec les autres partenaires de l'école, seront recherchées les ressources financières qui contribuent à la réduction du coût mais aussi des modalités de règlements qui constituent une aide pour les familles. La mensualisation du règlement sera favorisée autant que possible.	La sortie peut être proposée ou organisée par un partenaire extérieur, le maître veillant à ce que les offres qui lui sont faites soient cohérentes avec ses objectifs et avec les éléments du programme auxquels il rattache l'activité de la classe de découverte.

Dispositifs	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Moyens	Partenaires
Jumelages	Circulaire n° 92-129 du 30-3-1992	Les jumelages visent la diversification et la multiplication des pratiques partenariales, qui doivent s'inscrire dans la durée et s'insérer dans un projet d'ensemble cohérent, afin de devenir représentatives et symboliques de la politique artistique et culturelle menée à tous les échelons décentralisés (régions, académies, départements, villes), par l'État comme par les collectivités territoriales. Les domaines artistiques et culturels sont abordés selon des modalités variées : cours, ateliers, classes culturelles, etc. Ces domaines et ces dispositifs sont pris en compte dans les jumelages. D'autres actions présentent un caractère complémentaire : artistes résidents, galeries d'établissement, expositions itinérantes, animations autour de festivals...	École primaire, collège et lycée.	Temps scolaire et hors temps scolaire.	Les moyens dépendent des modalités de mise en œuvre du jumelage.	Les jumelages doivent apporter une forte stimulation locale en rapprochant : les divers départements ministériels concernés, l'État et les collectivités territoriales, les enseignants et les personnels culturels, les artistes et leurs publics, etc.

Dispositifs	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Moyens	Partenaires
Services éducatifs des établissements relevant du ministère en charge de la culture	Circulaire n° 93-142 du 3-3-1993	La collaboration entre les établissements culturels et les établissements d'enseignement se manifeste au sein des services éducatifs des diverses institutions culturelles. Le service éducatif est le lien permanent et privilégié entre le système éducatif et l'institution culturelle. Il collabore à l'information du milieu scolaire ; à la mise en œuvre d'un programme d'activités comportant notamment l'accueil des élèves, le conseil aux établissements scolaires et l'aide aux projets ; à la conception de documents et de matériels pédagogiques destinés au milieu scolaire ; aux actions de formation initiale et continue des enseignants, etc.	École primaire, collège et lycée.	Temps scolaire et hors temps scolaire.	L'institution culturelle assure le fonctionnement du service éducatif.	Établissements culturels, écoles et établissements publics locaux d'enseignement.
Projets pluridisciplinaires à caractère professionnel	Circulaire n° 2000-094 du 26-6-2000	Le PPCP permet le renforcement d'une démarche pédagogique de type inductif dans toutes les disciplines. Il permet également de développer l'acquisition de savoirs et de savoir faire liés au travail en équipe, à la recherche documentaire et à une réalisation pratique.	Terminale BEP et baccalauréat professionnel.	Seconde : L'horaire moyen peut, par exemple, être décomposé ainsi : - 17 semaines de 4 h (soit 68 h) - 16 semaines de 5 h (soit 80 h) Terminale : L'horaire moyen peut, par exemple, être décomposé ainsi : - 18 semaines de 4 heures (soit 72 h) - 16 semaines de 3 heures (soit 48 h).	Les dépenses liées à la mise en œuvre des PPCP font partie intégrante du budget de l'établissement.	

Dispositifs	Textes officiels	Définition	Public	Horaires	Moyens	Partenaires
Travaux personnels encadrés	Note de service n° 2005-166 du 20-10-2005	Les TPE permettent aux élèves de : - réinvestir et renforcer les connaissances et compétences acquises dans les disciplines associées ; - développer des capacités d'autonomie et d'initiative dans la recherche et l'exploitation de documents.	Premières générales.	2 heures hebdomadaires dans l'emploi du temps des élèves des classes de première des séries ES, L et S.	Les dépenses liées à la mise en œuvre des TPE font partie intégrante du budget de l'établissement. Aux 2 heures-élève correspondent 72 heures-professeur réparties entre les professeurs encadrant cet enseignement.	
Itinéraires de découverte	Circulaires n° 2002-074 du 10-4-2002 et n° 2002-160 du 2-8-2002	Dispositif obligatoire reposant sur des choix favorisant l'appropriation des programmes et l'apprentissage de l'autonomie.	Collège (classes du cycle central - 5ème et 4ème).	Les IDD sont intégrés à la grille horaire des classes du cycle central à raison de deux heures hebdomadaires.	Les dépenses liées à la mise en œuvre des IDD font partie du budget de l'établissement : deux heures-professeur par division sont attribuées aux collèges pour l'organisation des IDD.	

Annexe 3

CAHIER DES CHARGES DES CONVENTIONS TRIENNALES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La convention triennale est l'outil de référence pour la mise en œuvre du plan d'action pour l'éducation artistique et culturelle au niveau académique.

Le présent cahier des charges présente les grands principes et les conditions générales de rédaction de la convention triennale. Il constitue un cadre d'appui pour la mise en place de ces conventions.

1 - Les parties contractantes

La convention engage nécessairement le recteur, le préfet de région (directeur régional des affaires culturelles, directeur régional de l'agriculture et de la forêt), le président de l'université d'intégration de l'institut universitaire de formation des maîtres. Conscients que la réussite dépend de l'engagement de l'ensemble des acteurs déjà impliqués dans le champ de l'éducation ou de celui de la culture ainsi que de la mise en cohérence de leurs modes d'intervention respectives, ils chercheront à associer les autres services de l'État et les collectivités territoriales.
Parmi ces collectivités, une signature de la convention par le conseil régional et par le conseil général concernés est fortement souhaitée.

2 - Besoins identifiés et mise en œuvre des objectifs

Les parties contractantes procéderont à une évaluation quantitative et qualitative des besoins et de l'ensemble des actions déjà menées dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle à partir d'un état des lieux conjointement dressé (activités avec les élèves, formation, ressources, etc.), afin de mieux organiser le développement de l'offre artistique et culturelle.
Elles envisageront les moyens à mettre conjointement en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans l'annexe 1 pour l'académie et dans le texte de la circulaire pour la région.

3 - Actions mises en œuvre pour réaliser ces objectifs

Sans qu'elles soient exclusives, les actions suivantes seront proposées :

1. Développement de l'histoire des arts (formations spécifiques, actions éducatives) ;
2. Développement de la pratique artistique, notamment dans le cadre de l'accompagnement éducatif et des dispositifs de la politique de la ville ;
3. Animation de partenariats entre les établissements scolaires et les établissements d'enseignements artistiques, en particulier par le développement des classes à horaires aménagés ;
4. Organisation d'actions de coopération européenne et internationale dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle.

4 - Leviers d'action

Il convient de mettre en œuvre les leviers d'action nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention :
- Formation : mise en place d'un plan territorial de développement de la formation initiale et continue des personnels enseignants en lien avec l'université d'intégration de l'institut universitaire de formation des maîtres, les institutions et structures culturelles et le plan académique de formation, en cohérence avec la politique nationale de formation initiale et continue des maîtres. Parallèlement, mise en place de formations d'artistes et de professionnels de la culture à l'intervention en milieu scolaire.
- Ressources : il conviendra de procéder à l'inventaire et au développement des ressources disponibles au niveau du territoire et de veiller à leur diffusion dans le portail interministériel d'éducation artistique et culturelle.
- Partenariats, en particulier avec les collectivités locales : il s'agira de susciter tous les partenariats assurant une valeur ajoutée au projet d'établissement.
- Services éducatifs des structures culturelles : développement de ces services et de leur lien avec les écoles et les établissements.

5 - Pilotage et indicateurs permettant l’évaluation de la convention

La conception, le suivi et l’évaluation de la convention seront assurés par le groupe régional de pilotage. Il lui revient de définir les indicateurs pertinents permettant d’évaluer les actions menées dans le cadre de la convention ainsi qu’un calendrier de mise en œuvre.
Le plan d’action devra être décliné dans les projets d’école et d’établissement en prenant en compte leur environnement.
À ce titre, la convention triennale servira de référence. Il est donc nécessaire de mettre en place des indicateurs simples, explicites et transférables au niveau des inspections académiques et des établissements publics locaux d’enseignement.